

ARRETE DU MAIRE

N°08 /2020

**Arrêté temporaire – Sécurité sanitaire- Covid-19
Port du masque obligatoire dans les espaces publics**

Nous, Maire de la Commune de DOUDEAUVILLE,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112-1, L 2212-2 et suivants,

Vu la Loi n°2020-856 du 09 juillet organisant la sortie de l'Etat d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis du Comité Scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liées à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant l'accélération de la contamination sur le territoire de la commune ,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique :

A R R E T O N S :

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans dans tous les espaces publics communaux, dès lors qu'il y a rassemblement de plus de trois personnes n'habitant pas sous le même toit, tout particulièrement à l'école.

Article 2 : La salle des fêtes et l'Église sont fermées jusqu'à nouvel ordre et les manifestations sont interdites. L'accueil du public en Mairie est maintenu pour les urgences, toutes autres demandes est à faire par mail ou téléphone.

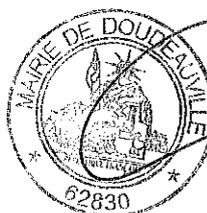
Article 3 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Boulogne sur Mer,

Article 6 : Monsieur le Maire, la Secrétaire de Mairie et le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**A DOUDEAUVILLE,
le 03 septembre 2020
Le Maire :
Christophe COUSIN**

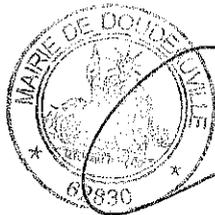


Christophe Cousin

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'État le ...04...septembre...2020

Publication le : ...04...Septembre 2020



Christophe Cousin